
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 187 DU 11 MARS 2020

portant autorisation de collecte et de traitement par la Police républicaine des données personnelles des voyageurs au niveau des frontières du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- vu** le décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, après avis motivés de l'Autorité de Protection des Données personnelles (APDP),
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 mars 2020,

DÉCRÈTE

Article premier : Objet

Sont autorisés la collecte et le traitement, par la Police républicaine, des données alphanumériques et biométriques des voyageurs, dans le cadre de la mise en place du Système central de contrôle au niveau des frontières de la République du Bénin.

Article 2 : Catégories de données collectées et traitées

Les catégories de données collectées auprès des voyageurs au niveau des frontières du Bénin sont de deux (02) ordres :

- **Identité des voyageurs** : nom et prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, sexe, destination, photos ;
- **Biométrie** : empreintes digitales.

Article 3 : Finalité de la collecte et du traitement, durée de conservation des données collectées

La finalité de la collecte et du traitement est d'assurer la sécurité publique, la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions.

Le traitement tend à générer les statistiques des voyageurs et exploiter les informations recueillies en cas d'enquête.

Les données collectées sont conservées pour une durée illimitée.

Article 4 : Structures en charge de la collecte et du traitement

La collecte et le traitement des données sont assurés par la direction en charge de l'émigration et de l'immigration, à la Direction générale de la Police républicaine.

Article 5 : Sous-traitance

La Direction générale de la Police républicaine peut recourir aux services d'un sous-traitant pour une assistance technique.

Article 6 : Interconnexion de bases de données

La base de données peut être interconnectée à d'autres bases de données notamment à celle d'Interpol dans le cadre des mesures mises en place pour assurer la sécurité nationale. Les données concernées par l'interconnexion sont : nom et prénoms, numéro de passeport ou de la Carte d'Identité et empreintes digitales.

Article 7 : Sécurité

La Direction générale de la Police républicaine assure la sécurité des équipements de traitement, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données.

Article 8 : Application

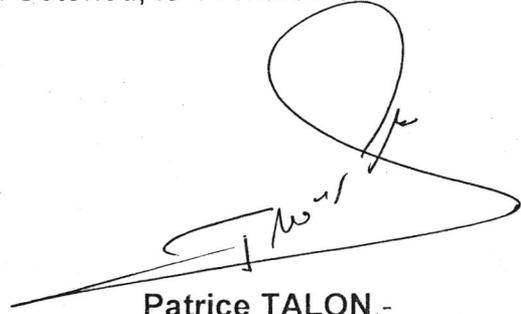
Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre du Numérique et de la Digitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 9 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 11 mars 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,

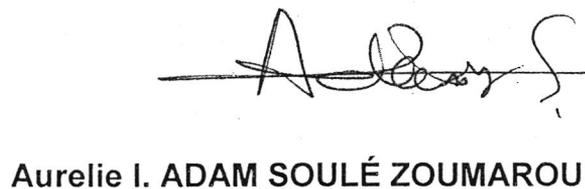


Séverin Maxime QUENUM



Sacca LAFIA

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULÉ ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MJL : 2 ; MND : 2 ; MISP : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ;
SGG : 4 ; JORB : 1.